



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 24 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE PRÉSENTÉE PAR LA
DÉFENSE POUR OBTENIR UNE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE DE VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande urgente de prolongation de la mise en liberté provisoire du général Lazarevic [*sic*] assortie d'annexes confidentielles et déposée à titre confidentiel par les conseils de Vladimir Lazarević le 19 juin 2009 (*Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarević*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 22 juin 2009¹. En raison de l'urgence et compte tenu du fait que la décision ne portera pas préjudice à Vladimir Lazarević, la Chambre d'appel estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre cette décision avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 mai 2009, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Vladimir Lazarević et a ordonné la mise en liberté provisoire de celui-ci en Serbie pendant un mois afin qu'il puisse subir les opérations nécessaires et bénéficier des traitements de complément pendant sa convalescence². Vladimir Lazarević a été mis en liberté provisoire le 25 mai 2009 et doit retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 25 juin 2009³.

II. DROIT APPLICABLE

3. Conformément à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») le condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel⁴. L'article 65 I) dispose que la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire pour

¹ *Prosecution Response to "Urgent Defence Motion Requesting Prolongation of Provisional Release of General Vladimir Lazarević*, (« Réponse »), confidentiel, 22 juin 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, version publique expurgée datée du 22 mai 2009 (« Décision du 21 mai 2009 »), par. 11 et 17. La Chambre d'appel observe que jusqu'au 27 mai 2009, la présente affaire portait le nom et le numéro suivants : *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, IT-05-87-A. L'Accusation n'ayant pas interjeté appel contre l'acquiescement de Milan Milutinović prononcé par la Chambre de première instance et le jugement étant donc devenu définitif en ce qui concerne Milan Milutinović, l'affaire est à présent ainsi désignée : *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, n° IT-05-87-A.

³ Lettre de l'Ambassade de la République de Serbie, confidentiel, 22 mai 2009, n°515/2009 ; lettre adressée par l'Ambassade de la République de Serbie au sujet du retour de Vladimir Lazarević, confidentiel, 19 juin 2009, n° 665-1/2009.

⁴ Décision du 21 mai 2009, par. 4 et références citées.

autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré le condamné comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. L'ensemble de ces conditions doivent être remplies⁵. La Chambre d'appel rappelle que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et que le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses⁶ ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies⁷.

4. La Chambre d'appel estime que les mêmes principes juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de prolongation de la mise en liberté provisoire.

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

5. Vladimir Lazarević demande une prolongation de trois semaines de sa mise en liberté provisoire, ordonnée par la Chambre dans la Décision du 21 mai 2009, soit jusqu'au 15 juillet 2009 « afin d'être en mesure de terminer tous les traitements qu'il a commencés et éviter ainsi une détérioration ultérieure de son état de santé général⁸ ».

6. [SUPPRIMÉ].

7. [SUPPRIMÉ].

8. [SUPPRIMÉ]. Ces complications nécessitent un suivi médical spécial qui, selon la Demande, ne peut pas être assuré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye⁹.

9. [SUPPRIMÉ].

⁵ *Ibidem.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Demande, par. 2 et 26.

⁹ *Ibid.*, par. 16.

10. À l'appui de la demande de prolongation de sa mise en liberté provisoire, Vladimir Lazarević a déposé les nouvelles garanties offertes par les autorités de la République de Serbie¹⁰.

11. L'Accusation s'oppose à la Demande au motif que les circonstances particulières requises en appel et qui avaient justifié la mise en liberté provisoire n'existent plus¹¹. Elle affirme que Vladimir Lazarević peut être très bien soigné au Pays-Bas, au quartier pénitentiaire des Nations Unies puisqu'il n'existe aucune preuve médicale justifiant la nécessité d'un traitement d'urgence en Serbie¹².

B. Examen

12. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle a rendu sa Décision, le 21 mai 2009, elle était convaincue que toutes les conditions fixées à l'article 65 I) du Règlement, et notamment l'existence de circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire, étaient réunies¹³. Elle avait également estimé que la période demandée d'un mois était justifiée, qu'elle était proportionnée aux circonstances et qu'elle n'entraînerait aucun retard en appel, en l'espèce¹⁴.

13. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que les circonstances justifiant la mise en liberté provisoire à ce stade ont changé et juge que, à la lumière des preuves médicales fournies par Vladimir Lazarević, une prolongation de la mise en liberté provisoire de trois semaines permettra d'assurer un traitement adéquat et la rééducation nécessaire.

14. La Chambre d'appel dit enfin que toutes les autres conditions requises au titre de l'article 65 I) du Règlement continuent d'être remplies. Elle prend acte, en particulier, du fait que la Serbie a renouvelé ses garanties¹⁵. Elle observe aussi que les conditions très strictes,

¹⁰ *Ibid.*, par. 23 et annexe D.

¹¹ Réponse, par. 1.

¹² *Ibidem*, par. 4.

¹³ Décision du 21 mai 2009, par. 11 et 13 à 16.

¹⁴ *Ibidem*, par. 12.

¹⁵ Demande, annexe D. Voir aussi Lettre du Président du Bureau du conseil national de la République de Serbie adressée au Président de la Chambre d'appel en l'espèce, datée du 22 juin 2009 et présentée à l'appui de la Demande. Dans cette lettre, il est dit que les garanties offertes par la République de Serbie pour la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević sont encore valables et que la Serbie continuera à respecter les conditions fixées dans la Décision du 21 mai 2009.

imposées lors de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević, notamment la surveillance 24 heures sur 24¹⁶, resteront en vigueur.

15. Enfin, la Chambre d'appel relève que les Pays-Bas, en leur qualité de pays hôte, ne s'opposent pas à la prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević¹⁷.

IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

1. Vladimir Lazarević restera en liberté provisoire comme ordonné par la Décision du 21 mai 2009, jusqu'au 15 juillet 2009 ;
2. À son retour, Vladimir Lazarević sera escorté par des représentants officiels des autorités de la République de Serbie qui le remettront à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises le reconduiront alors au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
3. Durant la prolongation de sa liberté provisoire, Vladimir Lazarević continuera de respecter les conditions suivantes sous le contrôle des autorités de la République de Serbie :
 - a) Vladimir Lazarević demeurera à l'adresse précisée dans la Décision du 21 mai 2009¹⁸ ;
 - b) Les autorités de la République de Serbie assureront 24 heures sur 24 la surveillance de Vladimir Lazarević pendant son séjour en Serbie ;
 - c) Vladimir Lazarević remettra son passeport au Ministère de la justice de Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire ;
 - d) Vladimir Lazarević s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins (potentiels), n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice ;

¹⁶ Décision du 21 mai 2009, par. 17 à 19.

¹⁷ Lettre du bureau du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, confidentiel, 23 juin 2009.

¹⁸ Décision du 21 mai 2009, par. 17 5) b).

- e) Vladimir Lazarević n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
- f) Vladimir Lazarević respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision ;
- g) Vladimir Lazarević se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin ;
- h) Vladimir Lazarević retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 15 juillet 2009 au plus tard.

17. La Chambre d'appel **REQUIERT** en outre les autorités de la République de Serbie de :

- 1. Assurer la sécurité personnelle de Vladimir Lazarević durant sa liberté provisoire ;
- 2. Surveiller Vladimir Lazarević 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie ;
- 3. Prendre à leur charge tous les frais de transport de Niš à l'aéroport de Schiphol ;
- 4. Faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles ;
- 5. Porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal toute menace pesant sur la sécurité de Vladimir Lazarević, et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
- 6. Procéder immédiatement à l'incarcération de Vladimir Lazarević s'il tente de quitter le territoire de la République de Serbie ou s'il enfreint l'une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la présente décision et signaler immédiatement au Greffe du Tribunal et à la Chambre d'appel toute violation de ces conditions ;

7. Respecter la primauté du Tribunal en cas de poursuites actuelles ou à venir engagées contre Vladimir Lazarević en République de Serbie ;
 8. Soumettre un rapport écrit à la Chambre d'appel, une fois que Vladimir Lazarević sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.
18. Enfin, la Chambre d'appel **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de :
1. Consulter les autorités néerlandaises et les autorités de la République de Serbie quant aux modalités pratiques de prolongation de la mise en liberté provisoire de Vladimir Lazarević ;
 2. Demander aux autorités des États de transit :
 - a) d'assurer la garde de Vladimir Lazarević tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
 - b) d'arrêter Vladimir Lazarević, en cas de tentative d'évasion, et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel
/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]